

T-2227-78

T-2227-78

The Bank of Nova Scotia (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Toronto, November 13 and 14; Ottawa, December 12, 1979.

Income tax — Income calculation — Deductions — Foreign tax credit — Plaintiff claimed tax credit for tax paid to United Kingdom for doing business there — Appeal against reassessment by the Minister of its 1972 income tax return — Whether the amount of tax credit, when translated into Canadian dollars is to be calculated according to the rate of exchange existing when the tax was actually paid, or according to the rate of exchange existing when it accrued — Appeal allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 126(2)(a), (b), (7)(a)(i) (as amended retroactively by S.C. 1973-74, c. 14, s. 39(2)) — Canada-United Kingdom Income Tax Agreement Act, 1967, S.C. 1966-67, c. 75, Part IV, s. 11, Schedule IV, Art. 21.

The plaintiff appeals against a reassessment of its 1972 income tax return. The plaintiff carried on business in the United Kingdom, the law of which provided that, although the plaintiff became liable for the tax on the amount of business transacted there during its 1972 fiscal year, the tax would only become payable fourteen months after the end of that year. The fiscal year of the plaintiff ended on October 31, 1972, and the tax was paid when due on January 1, 1974. The plaintiff, as required by law, set aside in pounds sterling an estimated amount required to meet the tax. It was entitled, until the U.K. taxes were actually paid, to use in its U.K. business transactions, the amount so set aside, providing the amount always remained payable entirely in sterling. The sole issue is whether the amount of tax credit to which the plaintiff is to be entitled, when translated into Canadian dollars, is to be calculated according to the rate of exchange in existence as of the time when the tax was actually paid, or whether it is to be calculated in accordance with the rate of exchange existing when it accrued. The Crown maintains that since the only possible interpretation of section 126(2)(a) of the *Income Tax Act* is that the tax must have been paid in order for the foreign tax credit to be applied, that the taxpayer is not entitled to any credit until that time and that he is only entitled to a credit for the amount actually paid, it necessarily follows that in order to give effect to the intent and purpose of the Act, the rate which must be applied is the exchange rate applicable at the time of payment when translating that payment into Canadian dollars. The plaintiff argues that since the statute is silent as to what exchange rate is to be applied when translating what has been paid in foreign tax into Canadian dollars, then ordinary accounting and commercial principles dictate that the same measure, that is, the weighted average rate in the year, be used to translate profits, expenses, taxable income and tax credits.

La Banque de Nouvelle-Écosse (Demanderesse)

c.

a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Addy—Toronto, 13 et 14 novembre; Ottawa, 12 décembre 1979.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Dégrèvement pour impôt payé à l'étranger — La demanderesse revendiquait un dégrèvement pour impôt payé au Royaume-Uni du fait de l'entreprise qu'elle y exploitait — Appel contre la nouvelle cotisation établie par le Ministre à l'égard de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1972 — Il échet d'examiner s'il y a lieu de calculer le montant du dégrèvement, exprimé en monnaie canadienne, selon le taux de change ayant cours à la date où l'impôt a été effectivement payé, ou selon le taux qui avait cours à la date où l'impôt était dû — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 126(2)a), b), (7)a)(i) (modifié rétroactivement par S.C. 1973-74, c. 14, art. 39(2)) — Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu, S.C. 1966-67, c. 75, Partie IV, art. 11, Annexe IV, Art. 21.

Appel formé par la demanderesse contre la nouvelle cotisation de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1972. La demanderesse exploitait une entreprise au Royaume-Uni où, selon la Loi applicable à l'époque, elle était assujettie à l'impôt en raison des opérations effectuées dans ce pays durant l'année d'imposition 1972, mais n'était tenue de l'acquitter que quatorze mois après la fin de cette année. L'exercice financier de la demanderesse prit fin le 31 octobre 1972 et l'impôt a été payé à l'échéance, le 1^{er} janvier 1974. Conformément à la Loi, la demanderesse avait constitué une provision pour impôts en livres sterling. En attendant le paiement de l'impôt britannique, elle avait le droit d'utiliser cette provision aux fins de ses opérations commerciales au Royaume-Uni, à condition que la somme demeurât toujours payable entièrement en livres sterling. Il échet uniquement d'examiner si le montant du dégrèvement auquel a droit la demanderesse, exprimé en monnaie canadienne, doit se calculer selon le taux de change ayant cours à la date où l'impôt a été payé, ou selon le taux ayant cours à la date où l'impôt était dû. L'argument de la Couronne est le suivant: puisque, selon la seule interprétation possible de l'article 126(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'impôt doit avoir été payé pour qu'il y ait lieu de dégrèvement pour impôt étranger, que le contribuable n'a droit à aucun dégrèvement avant le paiement et qu'il a seulement droit au dégrèvement jusqu'à concurrence du montant effectivement payé, il s'ensuit qu'afin d'appliquer la Loi conformément à son esprit, le taux de change qui doit servir à la conversion du paiement en monnaie canadienne est celui qui avait cours à la date de ce paiement. La demanderesse soutient que devant le silence total de la Loi sur la question de savoir quel taux de change doit servir à la conversion en monnaie canadienne de l'impôt payé à l'étranger, il y a lieu de recourir, conformément aux principes comptables et commerciaux établis, à la même mesure, savoir le taux moyen pondéré dans l'année, pour convertir en monnaie cana-

Held, the appeal is allowed. Whether the right to a credit arises at the time when the United Kingdom tax accrues and becomes payable or whether it arises only when the tax is actually paid the credit must in both cases be calculated by translating the amount of tax payable in sterling into Canadian dollars in accordance with the weighted average rate of exchange prevailing during the taxation year under consideration. The above decision is based upon the following considerations: that both the law and generally accepted good accounting practice require that the plaintiff carry out its accounting on an accrual basis; that generally accepted good accounting practices do not apply only to the calculation of profits and losses under section 9 of the *Income Tax Act* but to all matters of account unless there exists some statutory impediment to the application of those practices; that generally accepted good accounting practice would normally require the unpaid United Kingdom taxes, which accrued in 1972, to be carried in the books of the plaintiff for that year and until payment at the weighted average rate of exchange for 1972; that there exists no specific provision in the *Income Tax Act* itself which would require the credit in pounds sterling to be translated into Canadian dollars according to the rate of exchange existing at the date of actual payment, nor would the translation in accordance with the weighted average rate in effect for the year during which the liability for the foreign tax was incurred, offend against the general scheme or purpose of the Act or any of its specific provisions; that it is more logical and simpler for the taxpayer (and especially a corporate taxpayer who must account to its shareholders) who is accounting on an accrual basis, to carry in his tax returns as well as in his general financial statements the same yardstick for tax liabilities and tax credits as for normal profits and losses before taxes; that it is more consistent that the same measure be applicable to paragraphs (a) and (b) of section 126(2), than to have two different methods of calculating tax credits in the same section; and that except for section 127(1) pertaining to certain provincial logging tax credits, the credit under section 126(2)(a) is the only one in the *Income Tax Act* where a credit must be allocated to a specific taxation year which is not necessarily the year of payment of the amount.

Dominion Taxicab Association v. Minister of National Revenue [1954] S.C.R. 82, applied. *Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue* [1967] 2 Ex.C.R. 96, applied. *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue* [1962] S.C.R. 3, applied. *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Co. Ltd.* 60 DTC 1131, referred to. *Greig (Inspector of Taxes) v. Ashton* [1956] 3 All E.R. 123, referred to. *Interprovincial Pipe Line Co. v. Minister of National Revenue* [1968] 1 Ex.C.R. 25, referred to.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

S. E. Edwards, Q.C. and *J. L. McDougall* for plaintiff.
W. Lefebvre and *J. Côté* for defendant.

dienne les profits, les dépenses, le revenu imposable et les crédits d'impôt.

Arrêt: l'appel est accueilli. Que le droit au dégrèvement soit né lorsque l'impôt du Royaume-Uni est devenu dû ou seulement lors de son paiement effectif, le dégrèvement doit se calculer sur la base de la conversion en monnaie canadienne du montant de l'impôt payable en livres sterling d'après la moyenne pondérée du taux de change de l'année d'imposition en question. Cette décision est fondée sur les conclusions suivantes: la Loi ainsi que les usages comptables exigent que la demanderesse tienne ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice; les usages comptables ne s'appliquent pas seulement au calcul des profits et pertes visés à l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais aussi à toutes matières comptables sauf dispositions législatives contraires; normalement, les usages comptables commandaient d'inscrire les impôts dus, mais non encore payés au Royaume-Uni en 1972, dans les livres de la demanderesse, pour cette année et jusqu'au paiement, selon le taux de change moyen pondéré pour l'année 1972; aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige expressément que la conversion en monnaie canadienne du crédit établi en livres sterling se fasse sur la base du taux de change ayant cours à la date du paiement effectif, de même une conversion faite selon le taux de change moyen pondéré de l'année où l'impôt était dû ne viole l'esprit ni de la Loi ni de l'une quelconque de ses dispositions; il est plus logique et plus simple pour le contribuable (en particulier pour une corporation qui doit rendre compte à ses actionnaires) qui tient ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice de calculer sur la même base, dans ses déclarations d'impôt et ses états financiers, tant les cotisations fiscales et les crédits d'impôt que les profits et pertes avant impôt; il est plus logique d'appliquer la même méthode aux alinéas a) et b) de l'article 126(2), plutôt que d'avoir deux méthodes différentes de calcul des crédits d'impôt dans le même article; à l'exception de l'article 127(1), qui porte sur certaines déductions provinciales relatives à l'impôt sur les exploitations forestières, la déduction prévue à l'article 126(2)a) est la seule, de toutes les déductions autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à s'appliquer à une année d'imposition qui n'est pas nécessairement l'année du paiement du montant en cause.

Arrêts appliqués: *Dominion Taxicab Association c. Le ministre du Revenu national* [1954] R.C.S. 82; *Associated Investors of Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [1967] 2 R.C.É. 96; *Canadian General Electric Co. c. Le ministre du Revenu national* [1962] R.C.S. 3. Arrêts mentionnés: *Le ministre du Revenu national c. John Colford Contracting Co. Ltd.* 60 DTC 1131; *Greig (Inspector of Taxes) c. Ashton* [1956] 3 All E.R. 123; *Interprovincial Pipe Line Co. c. Le ministre du Revenu national* [1968] 1 R.C.É. 25.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

S. E. Edwards, c.r. et *J. L. McDougall* pour la demanderesse.
W. Lefebvre et *J. Côté* pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Fraser & Beatty, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant. ^a

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The plaintiff taxpayer appeals against a reassessment by the Minister of its income tax return for the 1972 taxation year. The appeal relates to a tax credit claimed by the taxpayer pursuant to section 126(2)(a) of the *Income Tax Act*¹ for United Kingdom tax paid for the business which it carried on in that jurisdiction during the period in question.

An agreed statement of facts was filed. There is no issue between the parties as to the facts, as to the law of the United Kingdom applicable thereto nor as to the total amount payable to that government for that period in pounds sterling, namely, £179,596. The sole issue before this Court is whether the amount of tax credit to which the plaintiff is to be entitled, when translated into Canadian dollars is to be calculated according to the rate of exchange in existence as of the time when the tax was actually paid on the 1st of January 1974, or whether it is to be calculated in accordance with the rate of exchange existing when it accrued, namely during the 1972 fiscal year.

The law of the United Kingdom, which has since been modified to some extent, then provided that, although the plaintiff became liable for the tax on the basis of the amount of business transacted there during its 1972 fiscal year, the tax would only become payable fourteen months after the end of that year. The fiscal year of the Bank ended on the 31st of October 1972, and the entire tax was accordingly paid when due and payable on the 1st of January 1974, except for a comparatively small amount of some £15,209 which had been withheld at source during the period, in respect of interest on certain United Kingdom Government bonds.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63 (as amended retroactively by S.C. 1973-74, c. 14, s. 39(2)).

PROCUREURS:

Fraser & Beatty, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE ADDY: La demanderesse interjette appel d'une nouvelle cotisation, établie par le Ministre, de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1972. L'appel porte sur un dégrèvement réclamé par le contribuable en vertu de l'article 126(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ pour impôt payé au Royaume-Uni du fait de l'entreprise qu'il y exploitait à l'époque en question.

Un exposé conjoint des faits a été versé au dossier. Les deux parties ne contestent ni les points de fait, ni le droit applicable au Royaume-Uni, ni la somme totale payable en livres sterling à ce gouvernement pour la période en cause, savoir 179,596 livres. Le seul point en litige devant la présente Cour est de savoir si le montant du dégrèvement auquel la demanderesse a droit, une fois libellé en dollars canadiens, doit être calculé selon le taux de change de l'époque du paiement de l'impôt, soit le 1^{er} janvier 1974, ou d'après celui du temps où l'impôt est devenu dû, soit l'année d'imposition 1972.

La Loi du Royaume-Uni prévoyait alors (elle a été modifiée depuis) que bien que la demanderesse fût assujettie à l'impôt en raison des opérations effectuées en ce pays durant l'année d'imposition 1972, l'impôt ne devenait exigible que quatorze mois après la fin de cette année. L'exercice de la Banque a pris fin le 31 octobre 1972, et l'impôt a été par conséquent payé à l'échéance, soit le 1^{er} janvier 1974, à l'exception d'une somme relativement petite, de l'ordre de 15,209 livres sterling, qui avait été retenue à la source durant cette période, relativement à l'intérêt sur certaines obligations du gouvernement du Royaume-Uni.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63 (tel qu'il a été modifié rétroactivement par S.C. 1973-74, c. 14, art. 39(2)).

The policies of the Bank of England, which by law are binding on the plaintiff, also provided that, during the taxation period, foreign banks would have to set aside in pounds sterling an estimated amount required to meet the tax. The plaintiff, accordingly, set aside at the end of the first three of its quarterly accounting periods, sterling or assets payable in sterling which it estimated as being sufficient to meet the liability. It was entitled, until the United Kingdom taxes were actually paid, to use in its United Kingdom business transactions, the amount so set aside to meet its liability for the taxes, providing the amount always remained payable entirely in sterling.

For Canadian taxation purposes the foreign currency profits and losses obviously must be expressed in terms of Canadian currency. Due to the constantly fluctuating foreign exchange situation, where there is an accounting for profits and losses on an accrual basis of accounting for a given fiscal period, it would be impossible to translate each entry as it occurs into Canadian funds in accordance with the prevailing rate of exchange existing at that time. It is therefore not only common accounting practice and good sense but it is a practice fully accepted and recognized by the defendant, that an average rate of exchange known as the weighted average of the rates prevailing during the period in question is used to translate into Canadian funds, at the end of the period the foreign profits realized and the losses incurred during that period. In the case at bar, it is common ground that the weighted average figure of currency exchange for the fiscal period ending the 31st of October 1972, was 2.52122 Canadian dollars to the pound sterling. Therefore, if that figure is used, the credit for £179,596 amounts to \$452,794. On the other hand, if the rate of exchange existing on the date of payment is used, namely, 2.3131 for the £15,209 withheld at source and 2.2954 for the balance of the tax paid on the 1st of January 1974, the resulting tax credit would only be \$412,514. The difference between the two figures amounts to \$40,280.

The relevant portion of section 126 of the *Income Tax Act* reads as follows:

126. ...

Les directives de la Banque d'Angleterre, qui, selon la Loi, liaient la demanderesse, disposaient aussi que, durant la période d'imposition, les banques étrangères devaient constituer une certaine provision pour impôts en livres sterling. La demanderesse a donc, à la fin de son premier trimestre, constitué la réserve en livres sterling ou en effets payables en livres sterling qu'elle estimait suffisante. Jusqu'au paiement effectif des impôts dus au Royaume-Uni, elle était en droit d'utiliser la réserve ainsi constituée pour ses opérations commerciales en ce pays, pourvu que la somme demeurât toujours payable entièrement en livres sterling.

c

Aux fins d'imposition au Canada, les profits et pertes en devises étrangères doivent évidemment être convertis en monnaie canadienne. Étant donné les fluctuations constantes du change, lorsque la comptabilisation des profits et pertes pour une période d'imposition donnée se fait selon la méthode de la comptabilité d'exercice, il serait impossible de convertir au fur et à mesure en monnaie canadienne, d'après le taux de change existant à l'époque, chaque opération qui intervient. C'est donc non seulement un usage comptable et une question de bon sens, mais aussi une pratique entièrement acceptée et reconnue par la défenderesse, que de recourir à un taux de change moyen, connu sous le nom de moyenne pondérée des taux existant à l'époque en question, pour la conversion, à la fin de la période, des profits réalisés et pertes subies en devises étrangères. En l'espèce, il n'est pas discuté que, d'après le cours du change moyen pondéré pour la période d'imposition prenant fin le 31 octobre 1972, 2.52122 dollars canadiens valaient une livre sterling. Par conséquent, si l'on adopte ce taux, le dégrèvement pour 179,596 livres sterling s'élevé à \$452,794. Par contre, si l'on retient le cours du change en vigueur à la date de paiement, soit 2.3131 pour les 15,209 livres sterling retenues à la source et 2.2954 pour le solde de l'impôt payé au 1^{er} janvier 1974, le crédit d'impôt qui en résulte serait seulement de \$412,514. La différence entre les deux calculs est de \$40,280.

La partie applicable de l'article 126 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ainsi conçue:

126. ...

(2) Where a taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year carried on business in the year in a country other than Canada, he may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by him an amount not exceeding the least of

(a) such part of the aggregate of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country and his foreign-tax carryover in respect of that country for the year as the taxpayer may claim,

(b) the amount determined under subsection (2.1) for the year in respect of businesses carried on by him in that country, and

“Business-income tax” is defined by section 126(7)(a) as follows:

126. ...

(7) In this section,

(a) “business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by him in a country other than Canada (in this paragraph referred to as the “business country”) means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of any country other than Canada or to a state, province or other political subdivision of any such country as

(i) may reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by him in the business country, and

The Canada-United Kingdom Income Tax Agreement (hereinafter referred to as “the Tax Agreement”) authorized by the *Canada-United Kingdom Income Tax Agreement Act, 1967*² (hereinafter referred to as the “*Tax Agreement Act*”) are relevant to the issue before me.

Article 21 of the Tax Agreement reads:

ARTICLE 21.

(2) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada (which shall not affect the general principle hereof), United Kingdom tax payable in respect of income from sources within the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid before 6 April, 1966, by a company which is a resident of the United Kingdom, the deduction shall take into account any United Kingdom income tax appropriate to the dividend.

² S.C. 1966-67, c. 75, Part IV.

(2) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition et exploitait une entreprise, pendant cette année, dans un autre pays que le Canada, peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, une somme ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays-là, et son report d'impôt étranger relatif à ce pays pour l'année et dont le contribuable peut réclamer la déduction,

b) le montant déterminé en vertu du paragraphe (2.1) pour l'année relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays-là, et

L'expression «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» est ainsi définie par l'article 126(7)a):

126. ...

(7) Dans le présent article,

a) «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises exploitées par lui dans un pays autre que le Canada (appelé dans le présent alinéa le «pays de l'entreprise») signifie la partie de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par lui pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada, d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là,

(i) qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt frappant le revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise exploitée par lui dans le pays de l'entreprise, et

La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu («la Convention») et le texte qui la ratifie, la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu*² («*Loi sur la Convention*»), se rapportent au litige dont je suis saisi.

L'article 21 de la Convention est rédigé comme suit:

ARTICLE 21.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans un territoire situé à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt payable au Canada (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus. Lorsque ces revenus sont un dividende payé avant le 6 avril 1966 par une compagnie qui est résident du Royaume-Uni, la déduction tient compte de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu se rapportant à ce dividende.

² S.C. 1966-67, c. 75, Partie IV.

Section 11 of the *Tax Agreement Act* reads:

11. (1) The Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, set out in Schedule IV, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Agreement, and the operation of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

The argument centred to a great extent around the word "paid" in the expression "business-income tax paid by him" contained in section 126(2)(a) and in the expression "income or profits tax paid by him" in section 126(7)(a), as opposed to the word "payable" in the expression "United Kingdom tax payable in respect of . . ." as contained in Article 21 of the Tax Agreement.

Wherever a term is not defined in the Act, then, unless the context otherwise requires, it must be given its common ordinary meaning and, where the term is a common commercial or financial one its meaning must be determined according to ordinary commercial or financial principles. (See *Dominion Taxicab Association v. M.N.R.*³) The word "payable" normally does not mean "paid". *Kohler's Dictionary for Accountants*, 5th ed. defines "payable" as follows: "adj. "Unpaid whether or not due. n. A liability; a debt owing to another; an account or note payable." Normally, for an amount to be payable there must be a clear legal though not necessarily immediate obligation to pay it. (Refer *M.N.R. v. John Colford Contracting Company Limited*⁴ as to the similar comment relating to the word "receivable.") It seems self-evident that ordinarily an amount which is payable is not yet paid and conversely an amount which is paid is no longer payable. The state of being "payable" always precedes the state of being "paid" in point of time.

Counsel for the defendant argued that since section 126(2)(a) of the *Income Tax Act* mentions that the taxes are to be "paid" and that Article 21 of the Tax Agreement mentioned only that the United Kingdom taxes are to be "payable" then, because of section 11(2) of the *Tax Agreement Act*, the only way of avoiding inconsistency and of

L'article 11 de la *Loi sur la Convention* est ainsi conçu:

11. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, reproduite à l'annexe IV, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente Partie ou la Convention et l'application de toute autre loi, la présente Partie et la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

La discussion a tourné en grande partie autour du mot «payé» dans l'expression «l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé» de l'article 126(2)a) et dans l'expression «impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par lui» à l'article 126(7)a), par opposition au mot «payable» dans l'expression «l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de . . .» à l'Article 21 de la Convention.

A défaut de définition d'un mot par la Loi on doit, à moins que le contexte s'y oppose, lui attribuer son sens général, et si le terme est d'usage courant dans le domaine commercial ou financier c'est ce sens courant qu'il faut retenir. (Voir *Dominion Taxicab Association c. M.R.N.*³) Normalement, le mot «payable» ne signifie pas «payé». Le *Kohler's Dictionary for Accountants*, 5^e éd., définit le mot «payable» comme suit: [TRADUCTION] «adj. «Impayé qu'il soit exigible ou non. n. Une créance; une dette qu'une personne doit à une autre; compte ou billet à payer.» Normalement, l'exigibilité d'un montant dépend d'une obligation légale expresse, quoique non nécessairement immédiate. (Voir *M.R.N. c. John Colford Contracting Company Limited*⁴ pour une analyse semblable de l'expression [TRADUCTION] «à recevoir».) Il va de soi qu'ordinairement, un montant qui est payable n'est pas payé, et réciproquement. La qualité de «payable» précède toujours celle de «payé» dans le temps.

L'avocat de la défenderesse soutient que, puisque l'article 126(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose que les impôts doivent être «payés» et que l'Article 21 de la Convention exige seulement que les impôts du Royaume-Uni soient «payables», le seul moyen d'éviter l'incompatibilité et de réconcilier les deux textes est de décider que,

³ [1954] S.C.R. 82 at p. 85.

⁴ 60 DTC 1131 at pp. 1134 and 1135.

³ [1954] R.C.S. 82, à la page 85.

⁴ 60 DTC 1131, aux pages 1134 et 1135.

reconciling the two is to resolve the inconsistency in favour of the Tax Agreement and find that "paid" in section 126(2)(a) really means "payable."

I—Assuming that the expression "tax payable" in the Tax Agreement does prevail over the expression "tax paid" in section 126(2)(a) of the Income Tax Act.

If, notwithstanding the opening words of limitation of Article 21(2) of the Tax Agreement, it was found that section 11(2) of the *Tax Agreement Act* does cause the expression "tax payable" in the Tax Agreement to prevail over the expression "tax paid" in section 126(2)(a) of the *Income Tax Act*, to the extent of creating in the case of United Kingdom tax liability a right to a Canadian tax credit as soon as the United Kingdom tax accrues and becomes "payable" in the ordinary sense of that word, then it is quite evident that the appeal must succeed: the right to credit would arise at the end of the taxation year, that is at the end of October 1972, and the rate of exchange existing at the time of actual payments would have absolutely nothing to do with calculating the credit.

II—Assuming that "tax payable" in the Tax Agreement means "tax paid" as in section 126(2)(a) of the Income Tax Act.

In this latter case the problem is much more involved. On examining the wording of the Tax Agreement it seems that any inconsistency which might appear to exist between "paid" and "payable" might possibly be resolved quite properly and logically by attributing the meaning of "paid" to Article 21(2) of the Tax Agreement where it is stated that "... United Kingdom taxes payable in respect of income from sources within the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income." Such a substitution might not contradict nor do violence to the meaning of that Article; on the contrary, it might be argued that the word "payable" as there used could just as readily be read as "paid". The situation is almost identical to that considered in the case of *Greig (Inspector of Taxes) v. Ashton*⁵ where Harman J. stated:

conformément à l'article 11(2) de la *Loi sur la Convention*, cette dernière prévaut et que «payé» dans l'article 126(2)a signifie en fait «payable».

^a I—Dans l'hypothèse où l'expression «impôt ... payable» de la Convention l'emporte sur l'expression «impôt ... payé» de l'article 126(2)a de la Loi de l'impôt sur le revenu.

^b Si, malgré les réserves faites au début de l'Article 21(2) de la Convention, on conclut qu'en raison de l'article 11(2) de la *Loi sur la Convention*, l'expression «impôt ... payable» de la Convention l'emporte sur l'expression «impôt ... payé» de l'article 126(2)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que par conséquent, dans le cas de l'impôt à verser au Royaume-Uni, un droit au dégrèvement pour impôt canadien est ouvert dès que l'impôt du Royaume-Uni est dû et devient «payable» dans le sens ordinaire du mot, il ne fait aucun doute que l'appel doit être accueilli: le droit au dégrèvement serait né à la fin de l'année d'imposition, c'est-à-dire à la fin d'octobre 1972, et le taux de change en vigueur au moment du paiement effectif n'aurait absolument rien à voir avec le calcul du dégrèvement.

^c II—Dans l'hypothèse où l'expression «impôt ... payable» dans la Convention a le sens d'«impôt ... payé» de l'article 126(2)a de la Loi de l'impôt sur le revenu.

^d Dans cette hypothèse, le problème devient beaucoup plus compliqué. A l'examen du libellé de la Convention, il semble que toute incompatibilité qui pourrait exister entre «payé» et «payable» pourrait se trouver bel et bien résolue en donnant le sens de «payé» au passage de l'Article 21(2) de la Convention où il est énoncé que «... l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus.» Une telle substitution ne dénaturerait pas cet Article. Au contraire, il est possible d'affirmer que le mot «payable», tel qu'il y est utilisé, pourrait facilement être pris dans le sens de «payé». Le problème est presque identique à celui qui se posait dans l'affaire *Greig (Inspector of Taxes) c. Ashton*⁵, où le juge Harman a déclaré:

⁵ [1956] 3 All E.R. 123 at p. 125.

⁵ [1956] 3 All E.R. 123, à la page 125.

The portion of the convention providing for double taxation relief with the United States appears in the Schedule to the Double Taxation Relief (Taxes on Income) (U.S.A.) Order, 1946 (S.R. & O. 1946 No. 1327), of which art. XIII (2) provides:

Subject to such provisions . . . as may be enacted in the United Kingdom, United States tax payable in respect of income from sources within the United States shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax payable in respect of that income.

It is agreed that "payable" in one sense must mean "paid"; in other words, credit cannot be given in England for tax which has not been paid in the United States. So that anybody who, in respect of income from sources within the United States (i.e., here, the work done by the taxpayer in the United States), finds himself liable for tax to the United States is allowed a credit against the United Kingdom tax payable in respect of the same income. [The underlining is mine.]

Thus, it would follow that, in order for a taxpayer to become entitled to the tax credit for a foreign tax, the latter must not only be payable but must actually have been paid at the time when it is claimed. One could say that the actual tax credit really flows from the *Income Tax Act* and not from the Tax Agreement, Article 21 of the Tax Agreement only serving to make it clear against what tax otherwise payable the credit is to be applied.

An expert witness called on behalf of the plaintiff testified that the Bank kept its accounts and prepared its statements on an accrual method rather than on a cash method not only because it was obliged by law to do so under the *Bank Act*⁶ but also because it is usual and normal commercial and accounting practice to do so. He stated that a cash method of keeping accounts for such a corporation would be unlikely to result in a proper matching of costs and revenues and would in effect be misleading. I accept this opinion and counsel for the defendant does so as well.

The witness added that since the plaintiff maintains its accounts and prepares its statements for shareholders in Canadian currency, it is necessary to translate into Canadian funds, its foreign revenues, costs, taxes and profits attributable to the fiscal period as well as its assets and liabilities at the end of the fiscal period. When United Kingdom income tax is not due for payment until

[TRADUCTION] La partie de la convention prévoyant le dégrèvement pour double imposition avec les États-Unis figure dans l'annexe du Double Taxation Relief (Taxes on Income) (U.S.A.) Order, 1946 (S.R. & O. 1946 n° 1327) et son art. XIII (2) prévoit que:

Sous réserve des dispositions . . . qui peuvent être adoptées au Royaume-Uni, l'impôt des États-Unis payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur des États-Unis vient en déduction de tout impôt du Royaume-Uni payable au titre de ces revenus.

Il faut reconnaître que «payable» dans un sens doit signifier «payé»; autrement dit, on ne peut accorder le dégrèvement en Angleterre pour l'impôt qui n'a pas été payé aux États-Unis. Ainsi, toute personne qui, en ce qui a trait aux revenus provenant de sources situées à l'intérieur des États-Unis (c'est-à-dire, en l'espèce, du travail accompli par le contribuable aux États-Unis), se trouve assujettie à l'impôt des États-Unis, a droit à un dégrèvement de l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de ces revenus. [C'est moi qui souligne.]

Ainsi, il s'ensuivrait que, pour qu'un contribuable ait droit au dégrèvement pour impôt étranger, cet impôt doit être non seulement payable, mais aussi avoir été effectivement payé au moment de la réclamation de la déduction. On pourrait dire que le dégrèvement découle en fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non de la Convention, l'Article 21 de cette dernière ne faisant que préciser contre quel impôt autrement payable le dégrèvement s'applique.

Un expert cité comme témoin par l'avocat de la demanderesse a déposé que la Banque tenait ses livres et préparait ses rapports selon la méthode d'exercice plutôt que selon la méthode de la comptabilité de caisse et ce, non seulement du fait que la *Loi sur les banques*⁶ l'y oblige, mais aussi parce que cela est conforme aux usages commerciaux et comptables. Selon sa déposition, la méthode de la comptabilité de caisse ne permettrait pas un appariement convenable des coûts et des revenus pour une telle société et serait en réalité de nature à induire en erreur. Je partage cet avis, et l'avocat de la défenderesse le partage également.

Le témoin a ajouté que, puisque la demanderesse tient ses livres et prépare ses rapports pour les actionnaires en monnaie canadienne, il est nécessaire de convertir en monnaie canadienne ses revenus, frais, impôts et profits étrangers afférents à la période fiscale considérée, ainsi que ses actif et passif à la fin de ladite période. Puisque l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni n'est exigible que

⁶ R.S.C. 1970, c. B-1.

⁶ S.R.C. 1970, c. B-1.

fourteen months after the end of the fiscal year, it is evident that the exchange rate which will prevail at the time of payment is not known when the financial statements are prepared or even by the time that the Canadian income tax statements are required to be filed and the Canadian tax paid. Accordingly, it is impossible to use the exchange rate that would be prevailing at the time of payment where the time of payment has not arrived and, therefore, the only exchange rate which might be used in such financial return is the weighted average one for the fiscal period. He stated further that the retaining of the provision for the United Kingdom taxes in sterling rather than in dollars or other currency obviously had the effect of guarding against a loss which might otherwise arise by reason of fluctuations in the foreign exchange rate. An unfavourable rate prevailing at the time of payment would of course produce a loss, as the payment of United Kingdom taxes must be paid in sterling.

I accept this statement and the witness's opinion that, since the Bank is accounting on an accrual basis as opposed to a cash basis, in the circumstances of this case general commercial and accounting practice would require that the liability for United Kingdom taxes for a fiscal year be reflected in the books of the plaintiff for the year in accordance with the weighted average rate of exchange prevailing during the fiscal period in issue. I also accept that it represents the true state of affairs as of the end of that period, especially since the amount set aside for the liability is fixed in sterling assets and not subject to change.

It is well established that when calculating, pursuant to section 9 of the *Income Tax Act*, the profits and losses of a business, these must be determined in accordance with ordinary commercial principles, subject to any specific provision to the contrary in the statute, and that the question is ultimately one of law for the Court, the evidence of experts not being in any way conclusively binding. (See *Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R.*⁷ and *Canadian General Electric Company v. M.N.R.*⁸)

⁷ [1967] 2 Ex.C.R. 96 at p. 101.

⁸ [1962] S.C.R. 3 at pp. 12 to 15.

quatorze mois après la fin de la période fiscale, il est évident que le cours du change en vigueur au moment du paiement est inconnu lors de la préparation des états financiers et même lors de la production de la déclaration d'impôt et du paiement de l'impôt canadien. Par conséquent, on ne peut selon lui se servir du taux de change en vigueur au moment du paiement alors que la date de paiement n'est pas encore arrivée, et le seul taux de change approprié pour une telle déclaration de revenus est le taux de change moyen pondéré pour la période fiscale. Il a déclaré en outre que le fait de constituer la réserve pour impôts du Royaume-Uni en livres sterling plutôt qu'en dollars ou autres devises avait, de toute évidence, pour conséquence de prévenir la perte qui pourrait autrement survenir en raison de fluctuations dans le cours du change. Un cours défavorable au moment du paiement entraînerait bien entendu une perte, étant donné que le paiement de l'impôt du Royaume-Uni doit être fait en livres sterling.

J'accepte cette déclaration et la déposition de l'expert selon laquelle, puisque la Banque a adopté la méthode de la comptabilité d'exercice plutôt que celle de la comptabilité de caisse, les usages comptables et commerciaux commanderaient en l'espèce de porter aux livres de la demanderesse l'impôt à verser au Royaume-Uni, pour une année fiscale donnée, selon le taux de change moyen pondéré en vigueur pendant ladite année fiscale. J'admets aussi que cela représente fidèlement la situation à la fin de cette période, surtout que la provision pour impôts était constituée en livres sterling et n'était pas susceptible de varier.

Il est bien établi que lorsqu'on calcule, en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les profits et pertes d'une entreprise, il faut, sauf disposition contraire expresse de la Loi, se fonder sur les usages du commerce, et que la question constitue en dernier lieu une question de droit devant la Cour, le témoignage des experts n'étant en aucun cas déterminant. (Voir *Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N.*⁷ et *Canadian General Electric Company c. M.R.N.*⁸)

⁷ [1967] 2. R.C.É. 96, à la page 101.

⁸ [1962] R.C.S. 3, aux pages 12 à 15.

I do not accede, however, to the argument of counsel for the defendant that generally recognized accounting and commercial principles are to be applied solely to the calculation of profit and loss as well as revenues and expenditures before arriving at taxable income and that these principles are not applicable at any time during a later stage such as when one is considering and expressing foreign tax credits to be deducted from taxable income. Generally recognized accounting and commercial principles and practices are to be applied to all matters of commercial and taxation accounting unless there is something in the taxing statute which precludes them from coming into play. The legislator when dealing with financial and commercial matters in any enactment, including of course a taxing statute, is to be presumed at law to be aware of the general financial and commercial principles which are relevant to the subject-matter covered by the legislation. The Act pertains to business and financial matters and is addressed to the general public. It follows that where no particular mention is made as to any variation from common ordinary practice or where the attainment of the objects of the legislation does not necessarily require such variation, then common practice and generally recognized accounting and commercial principles and terminology must be deemed to apply.

Because of the particular wording of section 126(2), however, even though I accept the evidence of the plaintiff's expert as above stated, the matter is by no means disposed of. The Crown maintains that since the only possible interpretation of section 126(2)(a) is that the tax must have been paid in order for the foreign tax credit to be applied, that the taxpayer is not entitled to any credit until that time and that he is only entitled to a credit for the amount actually paid, it necessarily follows that in order to give effect to the intent and purpose of the Act, the rate which must be applied is the exchange rate applicable at the time of payment when translating that payment into Canadian dollars.

Counsel for the plaintiff on the other hand has advanced several cogent arguments in support of his interpretation. They are based on the concept that, even if the right to a credit should arise only after payment of the foreign tax, section 126 as

Toutefois, je n'accepte pas la thèse de l'avocat de la défenderesse, selon laquelle les principes comptables et commerciaux généralement admis doivent s'appliquer uniquement au calcul des profits et pertes ainsi que des revenus et dépenses avant d'arriver au revenu imposable et ne sont applicables à aucun stade ultérieur, tel qu'au moment où l'on établit et déclare des crédits pour impôt étranger à déduire du revenu imposable. Les usages et les principes comptables et commerciaux s'appliquent à toutes questions de comptabilité commerciale et fiscale sauf disposition contraire de la loi fiscale. En traitant de questions financières et commerciales dans tout texte législatif, notamment une loi fiscale, le législateur est légalement présumé connaître les principes financiers et commerciaux se rattachant à l'objet visé par la législation. La Loi se rapporte à des questions commerciales et financières et s'adresse au grand public. Il s'ensuit que lorsque rien n'indique expressément que l'on ait entendu déroger aux usages, ou que lorsque l'objet de la loi peut être atteint sans qu'il soit indispensable de recourir à une telle dérogation, les usages ainsi que les principes et la terminologie comptables et commerciaux généralement admis doivent être censés s'appliquer.

Étant donné le libellé particulier de l'article 126(2), même si j'acceptais la déposition de l'expert de la demanderesse telle qu'elle est énoncée plus haut, l'affaire n'en serait pas pour autant résolue. D'après la Couronne, puisqu'on ne peut interpréter l'article 126(2)a) que comme exigeant que l'impôt ait été payé pour qu'il y ait lieu à dégrèvement pour impôt étranger, que le contribuable n'a droit à aucun crédit avant ce paiement et qu'il a seulement droit à un dégrèvement pour le montant réellement payé, il s'ensuit nécessairement que pour donner effet à la Loi, selon son esprit et son objet, le taux à retenir lors de la conversion de ce paiement en dollars canadiens est celui du moment du paiement.

D'autre part, l'avocat de la demanderesse a invoqué plusieurs arguments convaincants à l'appui de son interprétation. Ils sont fondés sur le concept que, même si le droit à un dégrèvement ne naît qu'après paiement de l'impôt étranger, l'arti-

well as the *Income Tax Act* generally, leave totally unanswered the question as to what exchange rate is to be applied when translating what has been paid in foreign tax into Canadian dollars. Since the statute is completely silent on the question, there would therefore be no reason why one should not apply ordinary accounting and commercial principles which normally require all assets and liabilities in any fiscal year to be measured by the same yardstick: where the weighted average rate in the year is adopted and used by both the taxpayer and the taxing authority to translate all profits and expenses and the taxable income in any given fiscal period into Canadian dollars, it would be only logical, reasonable and consistent that the same measure be used to translate tax credits applicable to the same period, since these credits arose by reason of the amount of foreign tax which accrued during the same period. He argued further that this approach is not only logical, reasonable and consistent but is also fair to both parties. On the other hand the use of the rate of exchange in effect as of the date of payment rather than that prevailing during the period when the liability for the foreign tax arose and was effectively borne by the provision of funds to meet it, would automatically render the taxpayer subject to double taxation to the extent that the Canadian Government did not allow credit for the United Kingdom tax paid where, as in the present case, at the time of payment the rate of exchange was not favourable to the taxpayer. This would contravene the express provision of the Tax Agreement itself which in its preamble states that the parties desire "to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation . . ."

The purpose of foreign tax agreements generally is to avoid double taxation of the taxpayer who is taxed in his country of residence on the basis of his world income and is at the same time taxed in the foreign country on the basis of the part of his business done there. (Refer *Simon's Taxes*, 3rd ed., Volume F, paragraph F1.252 and also Wheatcroft, *The Law of Income Tax, Surtax and Profits Tax* section 1-735.) The same principle, of course applies to the Tax Agreement in the case at bar. In this regard reference is made to *Interprovincial*

cle 126, ainsi que la *Loi de l'impôt sur le revenu* en général, laissent totalement non résolue la question du taux de change applicable lors de la conversion en dollars canadiens de l'impôt étranger payé. Devant le silence total de la Loi sur la question, il n'y aurait donc aucune raison de ne pas appliquer les principes comptables et commerciaux ordinaires, qui exigent normalement que, dans toute année d'imposition, tout l'actif et le passif soit évalué selon la même mesure: lorsque le taux moyen pondéré dans l'année est adopté et suivi à la fois par le contribuable et le fisc pour la conversion en dollars canadiens des profits et dépenses et du revenu imposable dans toute période d'imposition donnée, il est simplement normal, raisonnable et logique d'utiliser la même mesure pour la conversion des crédits applicables à la même période, étant donné que ces crédits sont nés du montant de l'impôt accumulé durant la même période. L'avocat soutient en outre que cette façon d'aborder le problème est non seulement normale, raisonnable et logique, mais aussi équitable pour les deux parties. Par contre, l'adoption du taux de change de la date de paiement plutôt que celui de l'époque où l'impôt étranger est devenu dû et a donné lieu à la constitution d'une provision assujettirait le contribuable à une double imposition, dans la mesure où le gouvernement canadien n'a pas accordé de crédit pour l'impôt du Royaume-Uni payé alors que, comme en l'espèce, le cours du change était défavorable au contribuable au moment du paiement. Ceci irait à l'encontre de la Convention, qui, dans son préambule, énonce expressément que les parties désirent «conclure une Convention tendant à éviter la double imposition . . .».

Les conventions en matière d'impôt étranger visent généralement à éviter la double imposition du contribuable qui est imposé dans son pays d'origine pour son revenu gagné à l'étranger et qui est en même temps imposé à l'étranger pour les activités commerciales qu'il y exerce. (Voir *Simon's Taxes*, 3^e éd., volume F, alinéa F1.252 et aussi Wheatcroft, *The Law of Income Tax, Surtax and Profits Tax*, article 1-735.) Le même principe s'applique à la Convention dans l'affaire qui nous concerne. A ce sujet, voir *Interprovincial*

*Pipe Line Company v. M.N.R.*⁹ where Jackett P., as he then was, dealt with the former section 41 which is now section 126 of the present Act; see also A. R. A. Scace, *The Income Tax Law of Canada*, 3rd ed., at page 668 and 1971 *Canadian Tax Journal*, Volume 19, by James Scott Peterson on "Canada's Foreign Tax Credit System" at page 89.

It is important to note, however, that, even if the interpretation of section 126(2)(a) of the Act which counsel for the Minister urges upon this Court, is to be adopted, the statute itself would not thereby cause double taxation: the taxpayer in a case such as the present one, who might wish to avoid the possibility of double taxation due to an unfavourable rate of exchange which might exist fourteen months after the end of the fiscal period in question, has the very simple alternative of paying the United Kingdom tax immediately, during or at the end of the fiscal year itself and not wait for the fourteen months to run. There is no legal impediment whatsoever to this course being adopted. The argument that a bank would be absolutely foolish not to take advantage of the free use of that money for fourteen months is without a doubt a very valid and indeed an unanswerable one from a practical business standpoint, but the fact remains that it is not the taxing statute which causes the double taxation but solely the business decision of the taxpayer who chooses to risk the possibility of suffering the financial consequences of a lesser credit at the end of the fourteen-month period in exchange for the very real, substantial and undeniable benefit during that period of the use of those assets set aside for United Kingdom taxes. It follows that even if one were to find that the rate at time of payment had to be used, this would not result in the statute having built into it the incidence of double taxation as any such taxation penalty would result entirely from the free choice of the taxpayer. I therefore reject this argument of the plaintiff based on double taxation.

Another argument advanced was that if the interpretation of the defendant is to be followed, then, one must find that within section 126 itself two rates are to prevail because the amount to be

⁹ [1968] 1 Ex.C.R. 25 at p. 30.

*Pipe Line Company c. M.N.R.*⁹, où le président Jackett, tel était alors son titre, s'est penché sur l'ancien article 41, qui est maintenant l'article 126 de la présente Loi; voir aussi A. R. A. Scace, *The Income Tax Law of Canada*, 3^e éd., à la page 668 et ce que dit, dans 1971 *Canadian Tax Journal*, volume 19, page 89, James Scott Peterson sur le «Canada's Foreign Tax Credit System».

Toutefois, il convient de souligner que même si l'interprétation de l'article 126(2)a de la Loi que défend l'avocat du Ministre devant la Cour doit être adoptée, la Loi elle-même n'entraînerait pas de ce fait la double imposition: dans un cas comme celui qui nous intéresse, le contribuable qui désire éviter la possibilité d'une double imposition en raison d'un cours du change défavorable quatorze mois après la fin de la période d'imposition en question, peut tout simplement payer l'impôt du Royaume-Uni durant ou à la fin de la période d'imposition elle-même et ne pas attendre l'expiration de ces quatorze mois. Rien dans la Loi n'empêche d'agir ainsi. L'argument selon lequel il serait parfaitement insensé pour une banque de ne pas profiter de la disponibilité de cet argent durant les quatorze mois est sans aucun doute un argument très solide, et en fait incontestable sur le plan pratique, mais il n'en reste pas moins que la double imposition ne provient pas de la loi fiscale, mais uniquement de la décision commerciale du contribuable qui choisit de prendre le risque de subir les conséquences financières d'un moindre dégrèvement après l'échéance de ces quatorze mois en contrepartie de l'avantage réel, important et indéniable que constitue l'emploi, durant cette période, des avoirs réservés au paiement des impôts du Royaume-Uni. Il s'ensuit que même si on devait conclure à l'adoption du taux en vigueur au moment du paiement, cette conclusion ne signifierait pas que la double imposition découle de la loi fiscale elle-même, puisque l'inconvénient fiscal serait entièrement le résultat du libre choix du contribuable. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'argument fondé sur la double imposition de la demanderesse.

Un autre argument veut que si l'on doit retenir l'interprétation de la défenderesse, il faut alors conclure qu'il existe deux taux au sein de l'article 126, puisque le montant à déterminer en vertu de

⁹ [1968] 1 R.C.É. 25, à la page 30.

determined under subsection 126(2)(b) as opposed to 126(2)(a), must pertain in effect to the amounts, determined on the accrual accounting basis, of the businesses carried on by the taxpayer in the foreign country concerned, during the period in question. This, of course, when the amounts are translated into Canadian dollars, would bring into play the weighted average rate of exchange then existing. The defendant's interpretation of section 126(2)(a) would bring into play a completely different rate, that is, the rate prevailing as of the time of payment which, of course, is the fixed rate determined on that very day on a cash basis. This, in my view, is not a compelling argument but it does have some bearing on the issue.

An objection somewhat similar to the last one was advanced by the plaintiff to the effect that, if the foreign exchange rate applicable is to be the rate prevailing at the date of payment of the foreign tax, we would then be obliged to conclude that section 126(2)(a) would have built into it as an integral part of the section, the absolute requirement of submitting a revised return in every case where the taxpayer is entitled to pay the foreign tax at a later date. The Canadian taxpayer can only claim in his return the tax credit at the rate prevailing at the time of filing his return since he would have no idea of what the constantly fluctuating foreign exchange rate might be several months later. It would be sheer coincidence if both rates were identical.

This last objection is answered and, in my view, is completely and effectively disposed of if in fact no legal right to a foreign tax credit arises until the tax is actually paid, as no credit whatsoever based on that tax could legally be claimed until that time in any event and, therefore, the taxpayer would have to submit a revised return claiming the credit when he actually paid the foreign tax. On the other hand, if he paid foreign tax before submitting his Canadian return he could then claim the credit at the rate prevailing as of the date of payment.

Counsel for the defendant could only point to one other section in the *Income Tax Act*, namely section 127(1) pertaining to provincial logging tax credits, where a tax credit, which is granted only after payment of an amount, must be allocated to

l'article 126(2)(b) par opposition à l'article 126(2)(a), doit se rapporter aux montants, déterminés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, relatifs à des entreprises exploitées par le contribuable durant la période en question, dans le pays étranger concerné. Bien entendu, lors de la conversion de ces montants en dollars canadiens, le taux de change moyen pondéré alors en vigueur entrerait en jeu. L'interprétation que donne la défenderesse de l'article 126(2)(a) aboutirait à un taux tout à fait différent, c'est-à-dire à celui en vigueur au moment du paiement, qui est bien entendu le taux fixe déterminé ce même jour selon la méthode de caisse. A mon avis, il ne s'agit pas d'un argument décisif, mais il influe bien, dans une certaine mesure, sur le litige.

La demanderesse a soulevé une objection analogue à la précédente et selon laquelle si l'on retient le taux de change de la date de paiement de l'impôt étranger, il faut conclure que l'article 126(2)(a) impose formellement la présentation d'une déclaration modifiée toutes les fois que le contribuable est en droit de payer l'impôt étranger à une date ultérieure. Le contribuable canadien ne peut que réclamer le dégrèvement d'après le taux en vigueur au moment de la production de sa déclaration d'impôt puisqu'il n'a aucune idée de ce que pourra être plusieurs mois après le taux de change, puisque ce dernier fluctue constamment. Si les deux taux étaient identiques, ce serait par pure coïncidence.

Cette objection est résolue et est, à mon avis, bel et bien réglée si le droit au dégrèvement pour impôt étranger ne prend naissance qu'au moment du paiement réel de l'impôt, puisque aucun crédit pour cet impôt ne peut être légalement réclamé avant ce moment, et le contribuable serait par conséquent tenu de produire une déclaration modifiée lors du paiement réel de l'impôt étranger. Par contre, s'il payait l'impôt étranger avant la production de sa déclaration au Canada, il pourrait alors réclamer le dégrèvement selon le taux en vigueur au moment du paiement.

L'avocat de la défenderesse n'a pu invoquer qu'un autre article de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, savoir l'article 127(1) portant sur les déductions relatives à l'impôt sur les opérations forestières, où une déduction, qui n'est accordée

a specific taxation year which is not necessarily the year of payment of the sum claimed as a credit. In the latter case, since the credit comes from provincial governments in Canadian dollars, there can of course be no question of foreign exchange rates and the situation under consideration in the case at bar can never arise. In all other sections where credits are granted after payment of any sums, those credits are applicable exclusively in reduction of tax in the taxation year when payment is actually made, e.g.: section 20(1)(aa) pertaining to landscaping expenses and section 20(1)(bb) pertaining to payment for legal advice on sale of a security. The scarcity and even the non-existence of other similar provisions in the taxing statute can have no effect on the interpretation of a section other than inducing the authority interpreting the enactment to examine it with special care and possibly with a view to maintaining consistency and uniformity in the Act, if the context does not otherwise require.

Another aspect of this case is that the specific wording of the procedural provisions of the Act would appear to preclude the plaintiff from obtaining as of right any tax credit whatsoever, if it could not be claimed before the foreign tax was actually paid. A corporation must file its return within six months from the end of the year (refer section 150(1)(a)). The Minister must then "with all due despatch" carry out the assessment (refer section 152(1)). A taxpayer then has only ninety days to object to the assessment (refer section 165). This whole procedure will normally take much less than fourteen months. If the right to claim depends on payment and if the taxpayer has not paid the United Kingdom tax he would have no legal grounds for claiming it in his return or, if he does claim it, for objecting to an assessment denying it. The assessment would then become final and binding on the taxpayer, as there are only two cases provided for in the Act where an assessment which has become final may be re-opened for rectification as of right by the taxpayer, namely, under section 152(6) to carry back a loss incurred during a year immediately following the taxation year in question and, under section 49(4), where a capital loss may be claimed back on the exercising of an option.

qu'après paiement d'un montant, doit être faite pour une année d'imposition qui n'est pas nécessairement l'année du paiement de la somme ouvrant droit à déduction. Dans un tel cas toutefois, puisque c'est le gouvernement d'une province qui accorde la déduction en dollars canadiens, il n'est bien entendu pas question de taux de change et une situation comme celle qui nous intéresse en l'espèce ne se présentera jamais. Dans tous les autres articles portant déduction après paiement de tout montant, cette déduction est appliquée uniquement à l'impôt de l'année d'imposition où intervient effectivement le paiement (voir l'article 20(1)aa) relatif aux frais d'aménagement de parcelles et l'article 20(1)bb) relatif aux honoraires d'un conseiller juridique pour la vente d'une valeur mobilière). Le fait qu'il existe peu ou pas de dispositions analogues dans la loi n'affecte en rien l'interprétation d'un article, sauf que cela incite l'autorité qui interprète le texte à y apporter une attention particulière et, dans la mesure du possible, à maintenir l'uniformité de la Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Il convient de souligner un autre aspect de la présente affaire. Étant donné le libellé particulier des dispositions procédurales de la Loi, il semble que la demanderesse n'ait aucun droit à la déduction si le dégrèvement ne pouvait être réclamé avant le paiement réel de l'impôt étranger: une corporation doit produire sa déclaration dans les six mois qui suivent la fin de l'année (voir l'article 150(1)a)); le Ministre doit, «avec toute la diligence possible», fixer l'impôt (voir l'article 152(1)); un contribuable n'a donc que quatre-vingt-dix jours pour s'opposer à la cotisation (voir l'article 165). Normalement, toute cette procédure prendra moins de quatorze mois. Si le droit de réclamer une déduction dépend du paiement et si le contribuable n'a pas payé l'impôt du Royaume-Uni, il ne pourra la réclamer dans sa déclaration ou, s'il le fait, s'opposer à la cotisation qui la rejetterait. La cotisation deviendrait alors irrévocable et lierait le contribuable, puisqu'il n'existe que deux cas prévus par la Loi où la cotisation qui est devenue irrévocable peut de droit être modifiée par le contribuable, savoir l'article 152(6) relatif au report d'une perte subie pour une année qui suit immédiatement l'année d'imposition en question et l'article 49(4) portant sur le report en amont d'une perte en capital à l'occasion de l'exercice d'une option.

It follows that, if the tax credit cannot legally be claimed in the tax return before payment of the foreign tax or at least before the ninety days provided for in section 165 have expired, the right to a tax credit might well be lost irrevocably, unless the Minister should choose to reassess the taxpayer, as was done in the case at bar.

This argument would be extremely relevant and quite effective in determining the question whether or not a foreign tax credit can be claimed before the foreign tax is paid. However, if as I have assumed in this part of my reasons, the wording of section 126(2)(a) is not affected by the wording of the Tax Agreement and the right to the credit only arises when the foreign tax is actually paid, then a hiatus in the procedural provisions of the *Income Tax Act* could not be used to defeat an explicit, essential and fundamental right to the foreign tax credit.

If the right to a credit does not arise before payment of the tax, then, until that time, it matters not what might be the basis of calculating a non-existent credit and, finally, when the time comes to pay the foreign tax, the ninety-day period would have expired and the procedural anomaly above referred to would have taken effect regardless of what may be the basis of calculation of the tax credit at that time. The argument is, therefore, of no help to the plaintiff although it would clearly point out the requirement for an amendment of the Act to allow a return to be rectified in such circumstances.

On the assumption that the foreign tax must be paid and not merely be payable before the right to a tax credit for same arises, I arrive at the following conclusions based on the above facts, expert opinion and considerations:

1. That both the law and generally accepted good accounting practice require that the plaintiff carry out its accounting on an accrual basis, as in fact it did during the year in issue.
2. That generally accepted good accounting practices do not apply only to the calculation of profits and losses under section 9 of the *Income Tax Act* but to all matters of account unless

Il s'ensuit que si le crédit d'impôt ne peut être légalement réclamé dans la déclaration avant le paiement de l'impôt étranger ou au moins avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours prévus pour l'article 165, le droit au dégrèvement pourrait bien être irrémédiablement éteint, à moins que le Ministre ne choisisse d'établir une nouvelle cotisation du contribuable, ce qui a été fait en l'espèce.

Cette thèse permettrait de trancher sans difficulté la question de savoir si on peut réclamer un dégrèvement pour impôt étranger avant le règlement de ce dernier. Toutefois, si, comme je l'ai supposé dans cette partie de mes motifs, le libellé de la Convention ne touche pas celui de l'article 126(2)a) et si le droit au dégrèvement ne prend naissance qu'au moment du paiement effectif de l'impôt étranger, on ne saurait alors se prévaloir d'une lacune dans les dispositions procédurales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour annihiler le droit formel et fondamental au dégrèvement pour impôt étranger.

Si le droit au dégrèvement est subordonné au paiement de l'impôt étranger, alors, jusqu'à ce paiement, peu importe quelle est la méthode de calcul d'un crédit inexistant; lorsque vient le temps de payer l'impôt étranger, la période de quatre-vingt-dix jours sera expirée et l'anomalie procédurale dont il est fait mention ci-haut aura pris effet, quelle que soit à ce moment la méthode de calcul du dégrèvement. Par conséquent, cette thèse ne sert nullement la demanderesse, quoiqu'elle démontre clairement qu'une modification de la Loi qui permettrait de modifier une déclaration en pareilles circonstances s'impose.

En supposant que l'impôt étranger doive être payé et non simplement payable pour que naisse le droit au dégrèvement, j'en arrive aux conclusions suivantes à partir de tout ce qui précède:

1. La Loi ainsi que les usages comptables exigent que la demanderesse tienne ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et c'est ce qu'elle a fait pour l'année en question.
2. Les usages comptables ne s'appliquent pas seulement au calcul des profits et pertes en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais aussi à toutes questions comptables, sauf

there exists some statutory impediment to the application of those practices.

3. That generally accepted good accounting practice would normally require the unpaid United Kingdom taxes, which accrued in 1972, to be carried in the books of the plaintiff for that year and until payment at the weighted average rate of exchange for 1972. ^a

4. That there exists no specific provision in the *Income Tax Act* itself, which would require the credit in pounds sterling to be translated into Canadian dollars according to the rate of exchange existing at the date of actual payment, nor would the translation in accordance with the weighted average rate in effect for the year during which the liability for the foreign tax was incurred, offend against the general scheme or purpose of the Act or any of its specific provisions. ^b

5. That no double taxation would be involved if the exchange rate at time of payment were used. ^c

6. That neither method of calculation is basically unfair to either party nor more likely than the other to work to the disadvantage of anyone since the rate of exchange may always vary either way. ^d

7. The procedural anomaly which would appear to prevent a foreign tax liability paid after the ninety-day period for appeal has expired, from being claimed as a tax credit, is of no assistance to the plaintiff. ^e

8. That the following considerations, although not in any way compelling, would, if anything, tend to favour the weighted average rate of the fiscal year in question being used: ^f

(a) It is more logical and simpler for the taxpayer (and especially a corporate taxpayer who must account to its shareholders) who is accounting on an accrual basis, to carry in his tax returns as well as in his general financial statements the same yardstick for tax liabilities and tax credits as for normal profits and losses before taxes. ^g

(b) It is more consistent that the same measure be applicable to paragraphs (a) and (b) of ^h

dispositions législatives contraires.

3. Normalement, les usages comptables commanderaient d'inscrire les impôts impayés au Royaume-Uni, qui devinrent dus en 1972, dans les livres de la demanderesse pour cette année et, jusqu'au paiement, selon le taux de change moyen pondéré pour l'année 1972. ^a

4. Aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige expressément que la conversion en dollars canadiens du crédit libellé en livres sterling se fasse d'après le taux de change de l'époque du paiement effectif, et une conversion faite selon le taux de change moyen pondéré de l'année où l'impôt étranger est devenu dû n'irait pas à l'encontre de l'économie de la Loi ou de l'une quelconque de ses dispositions. ^b

5. Il n'y aurait pas double imposition si le taux de change de l'époque du paiement était appliqué. ^c

6. Ni l'une ni l'autre des deux méthodes de calcul ne désavantage l'une ou l'autre des parties ou n'est plus susceptible de porter atteinte à leurs intérêts, étant donné que le taux de change peut varier aussi bien dans un sens que dans l'autre. ^d

7. La demanderesse ne peut invoquer l'anomalie procédurale qui paraît exclure la réclamation du dégrèvement pour impôt étranger payé après l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour former opposition contre la cotisation. ^e

8. Les motifs suivants, quoiqu'ils ne soient pas péremptoires, seraient de nature à favoriser l'adoption du taux de change moyen pondéré de l'année fiscale en question: ^f

a) Il est plus logique et plus simple pour le contribuable (en particulier pour une corporation qui doit rendre compte à ses actionnaires) qui tient ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice de calculer sur la même base, dans ses déclarations d'impôt et ses états financiers, tant les cotisations fiscales et les crédits d'impôt que les profits et pertes avant impôt. ^g

b) Il est plus logique d'appliquer la même méthode aux alinéas a) et b) de l'article ^h

section 126(2), than to have two different methods of calculating tax credits in the same section.

(c) Except for section 127(1) pertaining to certain provincial logging tax credits, the credit under section 126(2)(a) is the only one in the *Income Tax Act* where a credit must be allocated to a specific taxation year which is not necessarily the year of payment of the amount.

9. When section 126(2)(a) is considered by itself or in isolation and without taking into account normal accounting practices or any other factors, it would seem to be more natural and normal to calculate the value of tax in Canadian dollars at the rate of exchange in effect at the date of payment, although there is nothing in the section which actually requires this.

Notwithstanding paragraph 9 above, because of considerations 1, 2, 3, 4 and 8, I would find that the translation into Canadian dollars should be carried out in accordance with the weighted average rate of exchange in effect for the taxation period in question.

Should I be in error in finding that this principle applies to all foreign tax credit cases, then, I would find that, in the particular circumstances of this case, because United Kingdom law requires that the tax be set aside in sterling during the taxation year when it accrued and be kept in sterling until ultimate payment in sterling, the weighted average rate of foreign exchange should apply in any event.

III—Finding

I therefore conclude that whether the right to a credit arises at the time when the United Kingdom tax accrues and becomes payable or whether it arises only when the tax is actually paid the credit must in both cases be calculated by translating the amount of tax payable in sterling into Canadian dollars in accordance with the weighted average rate of exchange prevailing during the taxation year under consideration.

Since it is not necessary for me to decide the question of when the right to the tax credit for United Kingdom taxes actually arises in order to

126(2), plutôt que d'avoir deux méthodes différentes de calcul des crédits d'impôt dans le même article.

c) A l'exception de l'article 127(1), qui porte sur certaines déductions provinciales relatives à l'impôt sur les exploitations forestières, la déduction prévue à l'article 126(2)(a) est la seule dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui doit être faite pour une année d'imposition qui n'est pas nécessairement l'année du paiement du montant concerné.

9. Lorsque l'article 126(2)(a) est pris isolément, en faisant abstraction des usages comptables et de tous autres facteurs, il peut sembler plus naturel de calculer le montant de l'impôt en dollars canadiens suivant le taux de change de la date de paiement, bien que rien dans l'article ne l'exige réellement.

En dépit du motif 9 ci-dessus, pour les motifs 1, 2, 3, 4 et 8, je suis d'avis que la conversion en dollars canadiens doit se faire d'après le taux de change moyen pondéré de la période d'imposition en question.

Au cas où ce serait à tort que j'ai jugé que ce principe s'applique à tous les cas de dégrèvement pour impôt étranger, je tiens à ajouter que, en l'espèce, puisque la loi du Royaume-Uni exige la mise en réserve, en livres sterling, de l'impôt durant l'année d'imposition où il devient dû, il y a lieu, en tout état de cause, de retenir le taux de change moyen pondéré.

III—Conclusion

Dès lors, que le droit au dégrèvement soit né lorsque l'impôt du Royaume-Uni est devenu dû ou seulement lors de son paiement effectif, le dégrèvement doit être calculé en convertissant en dollars canadiens le montant de l'impôt payable en livres sterling d'après la moyenne pondérée du taux de change de l'année d'imposition en question.

Puisque la solution du litige n'exige pas que je tranche la question du moment où est né le droit au dégrèvement pour impôts du Royaume-Uni, je

dispose of the litigation between the parties, I am deliberately refraining from doing so.

I wish to point out, however, that there should be some legislation enacted to clarify either the *Income Tax Act* or the *Canada-United Kingdom Income Tax Agreement Act, 1967* or both in this respect, for the following reasons:

1. Two taxing statutes covering the same subject-matter should not on their face appear to contradict each other and the taxpayer should not, in order to determine his rights, be obliged to refer to jurisprudence in such a situation, when an amendment to one or the other piece of legislation could easily clarify the situation.

2. If, as the Minister of National Revenue has urged upon this Court, the right to a tax credit for United Kingdom taxes should only arise on payment of same, the statute should clearly state so. In such event, the resulting procedural anomaly as to the present absence of any right on the part of the taxpayer to submit an amended return after the ninety-day period has expired, in order to claim the tax credit, should also be corrected. The Minister would also, in such event, be obliged to collect the full amount of the Canadian tax pending payment of the United Kingdom tax. This does not appear to be the practice at the present time.

For the above reasons, the appeal will be allowed with costs and the assessment of the plaintiff for the 1972 year shall accordingly be referred back to the Minister for reassessment.

m'abstiendrai de statuer sur ce point.

Néanmoins, j'aimerais souligner qu'il y aurait lieu de légiférer pour éclaircir sur ce point soit la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu*, ou même ces deux textes, et ce pour les raisons suivantes:

1. Deux lois fiscales portant sur le même sujet ne doivent pas manifestement se contredire et le contribuable, pour établir ses droits, ne devrait pas être forcé de recourir à la jurisprudence alors qu'une modification à l'un ou à l'autre texte pourrait facilement clarifier la situation.

2. Si, comme l'a soutenu le ministre du Revenu national devant la Cour, le droit au dégrèvement pour impôts du Royaume-Uni ne prend naissance qu'au moment du paiement dudit impôt, la loi devrait le dire expressément. Dans ce cas, on devrait remédier à l'anomalie procédurale qui prive le contribuable qui se prévaut du dégrèvement du droit de produire une déclaration modifiée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours. Dans une telle éventualité, le Ministre devrait aussi percevoir le plein montant de l'impôt canadien, en attendant le paiement de l'impôt du Royaume-Uni. Or, cela ne semble pas être le cas pour l'instant.

Par ces motifs, l'appel sera accueilli avec dépens et la cotisation au titre de l'année 1972 renvoyée au Ministre pour une nouvelle cotisation.